



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2014)16\_fr

Document de travail

13 août 2014

## COMITE DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

**Observations sur la mise en œuvre de l'article 23 de la Convention de Lanzarote sur la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles, aussi connue comme « *grooming* »**

Préparées par M. John Carr, Consultant,  
en coopération avec le Secrétariat du Comité de Lanzarote

**Observations sur la mise en œuvre de l'article 23 de la Convention de Lanzarote sur la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles, aussi connue comme « grooming »**

**Article 23 de la Convention de Lanzarote – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles**

*Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.*

**Brève introduction à l'article 23 de la Convention de Lanzarote et observations préliminaires sur le grooming (mise en confiance)**

L'article 23 traite de l'utilisation intentionnelle par des adultes des technologies de communication et d'information (ci-après les « TIC »), en particulier, des environnements interactifs sur l'internet, pour entrer en contact avec des personnes n'ayant pas atteint l'âge requis pour consentir à des activités sexuelles (ci-après l'« âge du consentement sexuel ») afin de les convaincre de se rencontrer dans la vie réelle dans le but de se livrer à une activité sexuelle illégale.

A la fin du 20<sup>e</sup> siècle et au début du 21<sup>e</sup>, le développement de l'internet et son ample adoption par les enfants et les jeunes ont ouvert dans la pratique aux prédateurs sexuels des possibilités entièrement nouvelles d'entrer en contact avec des personnes n'ayant pas l'âge du consentement sexuel. Alors que les systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe avaient tous des lois interdisant les activités sexuelles entre adultes et personnes n'ayant pas l'âge requis pour y consentir, peu avaient expressément fait face aux défis juridiques posés par le *grooming* en ligne.

L'élaboration de l'article 23 a fait suite au signalement dans de nombreux pays d'un nombre croissant de cas dans lesquels un enfant avait été violé ou victime d'une autre forme d'agression sexuelle après une rencontre dans le monde réel avec un adulte dont il avait fait la connaissance auparavant uniquement dans un contexte en ligne, par exemple, dans un *chat* sur internet<sup>1</sup>. Aujourd'hui, les forums de discussion sur internet existent toujours, mais à partir de 2005 les lieux de *grooming* se sont diversifiés et déplacés vers les réseaux sociaux.

Généralement, l'adulte s'engagera dans un processus délibéré de préparation, ou *grooming* (mise en confiance), de l'enfant pour lui faire prendre part ultérieurement à

<sup>1</sup> <http://www.europeanonlinegroomingproject.com/wp-content/file-uploads/European-Online-Grooming-Project-Executive-Summary.pdf>

des activités sexuelles au cours ou lors d'une rencontre dans le monde réel. Ce processus peut prendre des semaines, des mois, voire des années, mais il peut aussi s'opérer très rapidement, par exemple, en l'espace de quelques heures ou jours. Classiquement, l'enfant est manipulé pour l'amener à croire qu'il est amoureux de son « nouvel ami en ligne ». L'enfant peut développer progressivement un fort attachement à ce dernier, ce qui fait qu'il sera moins susceptible d'en parler à un parent, un enseignant ou à la police ou de se montrer coopératif, dès lors qu'il estime que son concours pourrait être préjudiciable à la personne concernée. Dans les cas de *grooming*, l'adulte peut mentir à l'enfant sur son âge réel, mais c'est loin d'être toujours le cas. En outre, il importe d'admettre que souvent il n'y a guère ou pas de tromperie en la matière. De nombreux enfants vont aller rencontrer la personne en sachant parfaitement que l'objet de la rencontre est d'ordre sexuel et que l'autre est nettement plus âgé qu'eux. Ceci ne change toutefois ni la nature fondamentalement criminelle du comportement de l'adulte, ni sa responsabilité en la matière.

Durant le processus de mise en confiance, l'adulte peut envoyer des cadeaux au mineur, introduire des sujets sexuels dans leurs échanges en ligne, peut-être lui montrer des images sexuelles, voire des images d'abus d'enfants, pour tenter de banaliser l'idée de se livrer à des activités sexuelles. Cela étant, un élément essentiel du délit sera donné, et les doutes quant aux intentions de l'adulte à l'égard de l'enfant seront définitivement levés, lorsque l'adulte prend des mesures concrètes pour se rendre à une rencontre dans le monde réel qu'il a précédemment organisée avec l'enfant. Lors de l'arrestation, par exemple, dans un hôtel ou un autre lieu qui aura été indiqué, il est fréquemment constaté que l'auteur est en possession de bonbons, d'ours en peluche et de préservatifs.

Le fait d'aller rencontrer l'enfant est considéré comme étant une preuve essentielle, puisqu'en l'absence de celle-ci, il serait possible à la personne accusée de prétendre qu'elle n'a jamais eu d'intention réelle de faire du mal à l'enfant. Elle pourrait essayer de prouver que les conversations ou autres échanges en ligne n'étaient que de l'ordre du fantasme ou, au pire, un « délit de pensée ». Toutefois, lorsque les échanges en ligne vont directement de pair avec des éléments prouvant la prise de mesures concrètes pour la réalisation de la composante sexuelle, c'est-à-dire les modalités pratiques de la rencontre, le délit est constitué.

Avec la diffusion des webcams et la généralisation des caméras incorporées dans les téléphones, tablettes, ordinateurs et autres équipements portables, il s'est avéré que des adultes qui ne vont jamais essayer d'organiser une rencontre physique avec un enfant, pourraient néanmoins chercher à en amener un à exécuter des actes sexuels devant la caméra ou à créer des images sexualisées. En l'absence de rencontre effective ou de projet de rencontre dans le monde réel, il ne s'agit pas à proprement parler de « *grooming* » au sens de l'article 23, bien que de nombreux éléments du comportement en question soient similaires et qu'il ressorte clairement des réponses reçues au questionnaire (voir, par exemple, celles de l'Estonie), que cet aspect avait été prévu. Dans plusieurs systèmes juridiques, ce type de comportement se rapportant à l'acquisition intentionnelle d'images sexualisées d'enfants est également illégal.

## Questionnaire : Aperçu général du Comité de Lanzarote

Un Questionnaire : Aperçu général a été envoyé aux 46 Etats membres qui avaient alors soit signé soit ratifié la Convention de Lanzarote, c'est-à-dire à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la République tchèque. Depuis la distribution du questionnaire, la République tchèque a signé la Convention.

Le questionnaire visait à recueillir des informations sur les dispositions que les Etats avaient prises pour donner effet, entre-autres, à la substance de l'article 23.

La question pertinente était libellée comme suit :

### Question 16 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne ;
- b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi ;
- c. (...);
- d. Veuillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.

Cette question concerne toutes les infractions pénales couvertes par la Convention de Lanzarote, y compris celle prévue par l'article 23.

### Résumé des réponses reçues (voir aussi Annexe 1) en relation avec l'article 23 :

Il a été indiqué, lors de la 8<sup>e</sup> réunion du Comité de Lanzarote (8-10 avril 2014)<sup>2</sup> que : « Plusieurs membres du Comité ayant indiqué leurs difficultés à répondre à la partie de la question 16 du Questionnaire « Aperçu général » relative à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23 de la Convention) (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles « *Grooming* »), le Comité convient de procéder à un échange de vues sur la transposition de cet article dans le droit et la pratique des Etats Parties lors de sa prochaine réunion (9-11 septembre 2014). A cet effet, il invite les Etats Parties à envoyer au Secrétariat ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)) le texte (en anglais ou en français) des dispositions transposant l'article 23 de la Convention dans leur système juridique. Par ailleurs, il demande au Secrétariat de compiler les réponses à la partie correspondante de la question 16 du Questionnaire « Aperçu général » et d'établir un document de travail assorti d'observations sur ces réponses. »

L'objet du présent document est de faciliter l'échange de vues susmentionné. Les observations qui suivent sur les réponses à la question concernant l'article 23 se

<sup>2</sup> Voir paragraphe 60 du rapport de la 8<sup>ème</sup> réunion, disponible à : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/T-ES\(2014\)10%20Rapport%208e%20réunion%2017%20juin\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/T-ES(2014)10%20Rapport%208e%20réunion%2017%20juin_fr.pdf)

veulent une contribution à l'évaluation de la situation, exercice lancé par le Comité de Lanzarote avec son Questionnaire : Aperçu général.

1. Sur les 46 pays auxquels le questionnaire a été envoyé, 17 n'ont pas répondu, donc 29 ont effectivement répondu.
2. Sur les 29 pays qui ont donc répondu, 22 avaient ratifié la Convention et 7 l'avaient signée. L'âge du consentement sexuel varie selon les pays, d'un minimum de 14 ans à davantage. Les personnes en question ne peuvent pas être accusées de *grooming* à l'égard de ces enfants puisque ceux-ci ont la capacité légale de consentir à des activités sexuelles.
3. Sur les 29 pays qui ont répondu, 21 ont déclaré dans leur réponse à la question 16a que leur droit interne était conforme à l'article 23. Il s'agit de : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Islande, Italie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Serbie, Suède, Turquie, Ukraine.
4. Dans leur réponse à la question 16a, 8 pays n'ont pas déclaré que leur droit interne était conforme aux termes de l'article 23. Ces pays sont les suivants : Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Portugal, Roumanie.
5. Concernant la Belgique et la Lituanie, il a été précisé que les modifications qu'il était envisagé d'apporter au droit interne permettraient de l'aligner sur l'article 23.
6. Concernant le Danemark, il est précisé que le droit interne couvre le *grooming* en ligne et hors ligne. C'est également le cas dans d'autres systèmes juridiques comme, par exemple, au Royaume-Uni.
7. En réponse à la question 16 b, seul un Etat membre (le Luxembourg) a déclaré que son droit interne s'écartait sensiblement des termes de l'article 23, allant au-delà des exigences de celui-ci, puisque la simple proposition de rencontrer un enfant de moins de 16 ans constitue une infraction pénale.
8. Pour la question 16 d concernant l'âge de l'enfant, les réponses ont toutes fixé un âge unique pour déterminer qui est couvert par la loi, mais dans un certain nombre de pays, (par exemple, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Luxembourg, Islande), les peines seront manifestement plus lourdes pour les auteurs d'abus sur les enfants les plus jeunes. A noter également les précisions concernant les pays suivants : Albanie (sanctions plus lourdes, si l'enfant a moins de 14 ans), Arménie (âges mentionnés : 12 et 14 ans), Croatie (moins de 15 ans), Estonie (14 ans), Lettonie (14 ans), Lituanie (14 ans), Monténégro, Portugal (14 ans), Serbie (14).

### **Bonnes pratiques**

Dans les réponses à la question 16, concernant la mise en œuvre de l'article 23, aucun Etat membre n'a donné d'exemples de bonnes pratiques. Par ailleurs, selon le principal auteur du Projet européen sur le *grooming* en ligne (voir note 1 en bas de page), il semble qu'en tout état de cause, celles-ci ne soient pas très amplement développées. De même, il semble que la pratique diffère d'un système juridique à l'autre s'agissant de signaler ou de rendre publics les cas connus de *grooming* dans les statistiques pénales ou d'autres indicateurs d'où l'impossibilité de se faire une idée plus générale de la prévalence du problème que constitue le *grooming* dans les Etats membres.

## Défis à relever

Ce sont principalement les suivants :

1. Armer les parents et les enseignants pour qu'ils puissent aider les enfants à renforcer eux-mêmes leur résistance et leur vigilance. De nombreux enfants seront rapidement en mesure d'identifier un « sale type » qui les sollicite dans un environnement en ligne et vont soit l'ignorer soit lui faire comprendre clairement qu'ils ne veulent aucune relation d'aucune sorte avec lui. Les victimes du *grooming* se trouvent parmi les enfants, peut-être plus jeunes, plus naïfs ou plus perturbés ou parmi ceux des populations défavorisées, qui n'ont pas encore développé ces antennes ou cette résistance.

Ainsi le défi premier sera-t-il de concevoir des ressources adaptées aux différents âges des enfants que parents et enseignants puissent utiliser pour faire prendre conscience aux enfants de la présence en ligne d'individus qui s'intéressent à eux pour de mauvaises raisons et pour les conseiller et les informer sur la manière de réagir au cas où quelqu'un entrerait en contact avec eux. Les parents et les enseignants ont donc également besoin d'être aidés pour pouvoir comprendre eux-mêmes les problèmes et peut-être aussi d'être conseillés sur la manière d'aborder la question avec leurs enfants.

Autre point essentiel en la matière, l'aide à apporter aux parents et enseignants ainsi qu'à d'autres professionnels travaillant avec les enfants et leur famille, pour déceler les signes du *grooming*<sup>3</sup> et les doter des connaissances requises pour pouvoir réagir s'ils décelaient un tel comportement.

2. Il faut doter la police d'agents dûment formés qui sachent apporter des réponses appropriées aux signalements de cas suspectés de *grooming* et en particulier, s'adresser aux fournisseurs d'accès en ligne pour obtenir les preuves dont ils ont besoin pour commencer à préparer une arrestation ou toute autre forme d'intervention.
3. Il faut que les réseaux sociaux fassent clairement savoir que le *grooming* est interdit sur leur site et fournissent des informations claires et précises sur les modalités de signalement de ce type de comportement sur le site et aux services de police.
4. Il faut surtout que les réseaux sociaux définissent des procédures précises concernant les modalités de réponse aux signalements de *grooming* et les expliquent et les communiquent effectivement aux services de police.
5. Certains grands réseaux sociaux utilisés par les enfants et les jeunes, par exemple, Facebook, ont élaboré ce type de documents<sup>4</sup>, de même que Twitter<sup>5</sup> et Google<sup>6</sup>. Ces grandes entreprises permettent aussi de temps à autre à leurs

---

<sup>3</sup> Voir par exemple : <https://www.thinkuknow.co.uk/Global/parents/Grooming%20Factsheet.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.facebook.com/safety/groups/law/guidelines/>

<sup>5</sup> <https://support.twitter.com/articles/41949-guidelines-for-law-enforcement>

<sup>6</sup> <https://www.google.com/transparencyreport/userdatarequests/legalprocess/>

agents de participer à des exercices de formation à l'application de la loi, mais les plateformes plus modestes ne disposent vraisemblablement pas des ressources requises pour faire de même. Dans le même ordre d'idées, il peut s'avérer difficile pour les services de police de se tenir au courant des dernières évolutions et tendances en vogue en ligne parmi les enfants et les jeunes, vu l'apparition constante de nouvelles plateformes suscitant un immense engouement pendant un certain temps avant de disparaître.

6. La diversité des exigences juridiques et procédurales imposées par des systèmes juridiques différents est souvent citée en Europe et ailleurs comme une source potentielle de difficulté ou de retard pour signaler ou réagir à des cas suspectés de *grooming*. La plupart des grands fournisseurs sont domiciliés aux Etats-Unis. Il n'existe toutefois pas de preuves concrètes venant à l'appui de cette idée<sup>7</sup>. Les principaux médias sociaux sont tous dotés d'un mécanisme qui permet à la police de repérer rapidement les cas de *grooming* et de pister les suspects, bien que pour les plateformes plus modestes, les situations seront là encore plus différenciées.
7. Cela étant, s'il est admis comme une réalité commerciale que chaque plateforme a son propre style et son propre mode de fonctionnement censés refléter la spécificité et la singularité du site, les plateformes ont aussi généralement toutes des mécanismes visuellement différents pour signaler le *grooming* et d'autres types de problèmes. Ce qui signifie que les enfants et les parents ou les enseignants devront tous apprendre, dans les faits, un ensemble complet de processus, icônes et langages, un pour chaque site, pour être à même de signaler des problèmes fondamentalement identiques ou analogues. Il serait donc probablement fort utile d'encourager les réseaux sociaux à mettre au point des approches communes pour signaler et traiter le *grooming* sur leur site. Cette question a été examinée dans le cadre du *CEO Coalition on a Better Internet for Kids*<sup>8</sup> de l'UE (Alliance des directeurs généraux pour un meilleur internet pour les enfants). Elle n'a recueilli que peu de soutien parmi les fournisseurs nonobstant un solide consensus autour de l'idée de la mise au point par toutes les entreprises d'« outils de signalement simples et solides ».

### **Quelques suggestions/idées pour lutter contre le *grooming***

Il est indispensable d'apprendre aux enfants (et aux parents et enseignants) « le danger que représente l'étranger » par rapport au monde réel, mais il est tout aussi important de le faire dans le contexte du cyberspace, car le fait d'entrer en relation avec des étrangers peut conduire les enfants dans des situations dans lesquelles ils seront sollicités à des fins sexuelles. L'internet supprime l'immédiateté du face à face, mais dans les environnements interactifs d'aujourd'hui, ces contacts peuvent entraîner ceux qui ne se doutent de rien et ceux qui sont dans le besoin dans des situations extrêmes et périlleuses.

---

<sup>7</sup> Bien que ceci soit largement dû à l'absence de publications régulières par les plateformes de données permettant de prouver ce point ou le contraire.

<sup>8</sup> <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/better-internet-kids-ceo-coalition-1-year>

Ce problème s'avère à maints égards extrêmement difficile à aborder avec de jeunes enfants et de nombreux adolescents, parce qu'il soulève des questions complexes concernant la confiance, la manipulation et la trahison. Par ailleurs, le sujet ne peut être examiné comme un simple aspect de plus du « danger des étrangers ». Ceci tout d'abord parce que la personne les sollicitant à des fins sexuelles peut être quelqu'un qu'ils connaissent dans le monde réel, par exemple, un membre de leur famille, de l'école ou des cercles qu'ils fréquentent et deuxièmement, parce que l'enfant finit par être convaincu que la personne avec laquelle il est en contact est un ami très proche, voire un ami intime. Si une relation en ligne se transforme en harcèlement ou aboutit à des menaces, il sera plus facile pour l'enfant de reconnaître qu'il est en danger, mais si tel n'est pas le cas, il se peut qu'un enfant ne se sente jamais menacé et ne veuille jamais « parler » de quelqu'un qu'il croit aimer.

Dans de très nombreux cas de *grooming*, la stratégie du prédateur est la suivante : il s'empare d'un élément d'information à caractère personnel concernant l'enfant et s'en sert pour entrer en contact avec lui et l'attirer dans ses filets. C'est la raison pour laquelle de nombreuses ressources élaborées pour tenter de s'opposer au *grooming* étaient centrées sur le respect de la vie privée. C'est le cas par exemple du « *Net Smart* » ou des règles « *Smart* », dont il existe des variations amplement diffusées<sup>9</sup>, par exemple :

*Keep your children safe online* (Assurez la sécurité de vos enfants en ligne !)

Apprenez à vos enfants les cinq grandes règles SMART du Net des enfants. Elles rappellent aux jeunes qu'il faut faire attention et être intelligent et malin (SMART) en ligne. Il est recommandé de parcourir cette liste de trucs et astuces avec vos enfants.

S – SAFE Assurez votre sécurité en prenant soin de ne pas donner d'informations personnelles telles que nom, adresse mail, numéro de téléphone, adresse du domicile ou nom de votre école – à des personnes que vous ne connaissez pas déjà dans le monde réel.

M – MEETING Rencontrer une personne avec laquelle vous n'avez été en contact qu'en ligne peut être dangereux. Ne le faites qu'avec la permission de vos parents ou des personnes qui s'occupent de vous et à condition que ceux-ci ou une autre personne adulte de confiance puissent être présents. Donnez toujours rendez-vous dans un espace public bien éclairé avec beaucoup de monde. Une première rencontre ne doit jamais avoir lieu dans un hôtel ou au domicile de quelqu'un.

A – ACCEPTING Accepter des e-mails, des IM ou ouvrir des dossiers de personnes que vous ne connaissez pas ou dans lesquelles vous n'avez pas confiance peut être dangereux – ils peuvent contenir des virus ou des messages pornographiques.

---

<sup>9</sup> [http://www.parentsprotect.co.uk/online\\_grooming.htm](http://www.parentsprotect.co.uk/online_grooming.htm)



R – RELIABLE Un interlocuteur en ligne peut mentir sur sa personne et les informations que vous trouverez sur l'internet ne sont pas toujours véridiques ou fiables.

T – TELL Parlez-en à un parent, à une personne qui s'occupe de vous ou à un adulte en qui vous avez confiance si quelqu'un ou quelque chose vous met mal à l'aise ou vous inquiète.

#### *Avantages et inconvénients de l'internet*

Découvrez plus avant les avantages et les dangers de l'internet pour les enfants et les jeunes en vous rendant par exemple sur le site du CEOP (*Child Exploitation & Online Protection Centre*) pour lire en particulier la section destinée aux 11-16 ans, principale tranche d'âge pour les victimes du *grooming*.

#### **Recherches ultérieures**

En différents points du présent document, il a été relevé que l'on disposait de très peu de preuves matérielles concernant l'ampleur du *grooming* dans les Etats membres ou les différents types de bonnes pratiques mises au point pour traiter le problème. Cela étant, l'Union européenne a récemment attribué un contrat de recherche pour examiner ces points et les questions connexes. Le projet, d'une durée de deux ans, démarre le 1<sup>er</sup> août 2014 et sera dirigé par M<sup>me</sup> Julia Davidson qui dirige également les travaux susmentionnés concernant le signalement du *grooming*.

Le Secrétariat du Comité de Lanzarote pourrait prendre contact avec M<sup>me</sup> Davidson pour voir s'il peut l'aider d'une manière ou d'une autre dans ses travaux et pour veiller en particulier à ce que les Etats membres du Conseil de l'Europe soient dûment informés des résultats de ses recherches dès qu'ils seront disponibles.

**Annexe 1 : Etats membres à qui le questionnaire a été adressé**

<b>Pays</b>	<b>Ratifiée</b>	<b>Ratifiée &amp; Réponse</b>	<b>Ratifiée mais pas de réponse</b>	<b>Signée &amp; Réponse</b>	<b>Signée mais pas de réponse</b>
Albanie	x	x			
Andorre	x		x		
Arménie				x	
Autriche	x	x			
Azerbaïdjan				x	
Belgique	x	x			
Bosnie-Herzégovine	x	x			
Bulgarie	x		x		
Croatie	x	x			
Chypre				x	
Danemark	x	x			
Estonie				x	
Finlande	x	x			
France	x		x		
Géorgie				x	
Allemagne		x			
Grèce	x		x		
Hongrie					x
Islande	x	x			
Irlande					x
Italie	x	x			
Lettonie				x	
Liechtenstein					x
Lituanie	x	x			
Luxembourg	x		x		
Malte	x		x		
Moldova	x	x			
Monaco				x	
Monténégro	x	x			
Pays-Bas	x	x			
Norvège					x
Pologne		x			x
Portugal	x	x			
Roumanie	x	x			

Fédération de Russie	x		x		
Saint-Marin	x		x		
Serbie	x	x			
Slovaquie					x
Slovénie	x		x		
Espagne	x	x			
Suède	x	x			
Suisse	x		x		
« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »	x		x		
Turquie	x	x			
Ukraine	x	x			
Royaume-Uni					x
46	33	20	11	7	7